# COUR DE CASSATION

#### **BURKINA FASO**

Unité – Progrès – Justice

-----

# **CHAMBRES REUNIES**

-----

Dossier n°112/95

Arrêt n°05

des chambres réunies du 13 novembre 2007

# **ULTRA PETITA (NON) – MOYENS –REPONSE IMPLICITE-JUGE**

Aux termes de l'article 21 du Code de Procédure Civile« le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ».

L'arrêt querellé ayant indiqué le juge compétent, il en résulte que la Cour d'appel n'a fait qu'exercer le pouvoir qu'elle tient de sa plénitude de juridiction.

APPEL -EFFET DEVOLUTIF - VIOLATION DU PRINCIPE DEVOLUTIF DE L'APPEL (NON)- REQUALIFICATION DES FAITS DE LA CAUSE.

Le juge a l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification ; ce dont il résulte qu'une Cour d'appel qui requalifie les faits de la cause ne viole pas le principe de l'effet dévolutif de l'appel.

#### AUDIENCE DES CHAMBRES REUNIES DU 13 NOVEMBRE 2007

**AFFAIRE: SAPHYTO** 

C/ KINDO Illiassa

> L'an deux mille sept Et le treize novembre

La Cour de Cassation, Chambres réunies siégeant en audience publique dans la salle des audiences de ladite Cour composées de :

#### PRESIDENT

Monsieur Dobo Martin ZONOU, Président de la Chambre Civile ; Monsieur Train Raymond PODA, Président de la Chambre Sociale ; Monsieur Birika Jean Claude BONZI, Conseiller à la Chambre Commerciale ;

Monsieur Kassoum KAMBOU, Conseiller à la Chambre Commerciale; Monsieur Noaga Barthélemy SININI, Conseiller à la Chambre Sociale; Madame SAMPINBGO Mariama, Conseiller à la Chambre Sociale; Madame KOULIBALY Léontine, Conseiller à la Chambre Civile; Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO, Conseiller à la Chambre Criminelle;

#### **MEMBRES**

En présence de :

Sikonon Urbain TRAORE, Procureur Général Dama OUALI, Avocat Général

#### **MINISTERE PUBLIC**

Et avec l'assistance de Maître Moumouni BOLY, Greffier en chef

#### **GREFFIER**

A rendu l'arrêt ci-après :

#### LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 31 août 1995 par Maître Harouna SAWADOGO, Avocat, agissant au nom de SAPHYTO, contre l'arrêt n° 35 rendu le 17 juillet 1995 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso, dans une instance opposant sa cliente à KINDO Illiassa;

Vu l'ordonnance n°91-0051/PRES du 26 Août 1991, portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Ouï Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

#### SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que le pourvoi formé dans les termes et délais prévus par la loi est recevable ;

#### **AU FOND**

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso par arrêt confirmatif (jugement n°33 bis du 13 mars 1991) n°49 du 16 septembre 1991 a condamné la société SAPHYTO à payer à KINDO Illiassa, la somme de 20.000.000 de francs de dommages et intérêts,

après avoir retenu sa compétence et rejeté les exceptions de nullité de l'acte introductif d'instance soulevées par l'intimé.

Que par requête aux fins de pourvoi datée du 04 novembre 1991, la Société SAPHYTO s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n°49 du 16 septembre 1991, invoquant la modification du fondement de la demande, la nullité de l'exploit introductif d'instance, l'insuffisance de motifs et la violation de l'effet dévolutif de l'appel. Par arrêt n°17/94 du 19 avril 1994, la Cour Suprême, après avoir écarté les moyens de cassation invoqués a relevé par contre, que l'exploit introductif d'instance vise une demande de dommages et intérêts fondée sur une expropriation, alors que l'arrêt à elle déférée a modifié cette demande en retenant une condamnation à des dommages et intérêts pour occupation sans titre ni droit. En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt n°49 du 16 septembre 1991.

La cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso autrement composée, qui, par arrêt n°35 du 17 juillet 1995, annulait le jugement n°33 bis du 13 février 1991 et, évoquant s'est déclarée compétente et a condamné la Société SAPHYTO à payer à KINDO Illiassa la somme de 12.090.262 francs au titre des frais domaniaux, du matériel de construction, et de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Contre cet arrêt, la SAPHYTO s'est pourvu en cassation en invoquant trois moyens fondés sur :

l'arrêt a statué ultra petita ; la violation de l'article 464 du code de procédure civile ; la violation de l'effet d'évolutif de l'appel.

# <u>Sur le premier moyen de cassation tiré de ce que l'arrêt a statué ultra</u> petita

Attendu que le requérant soutient qu'aucune des parties au procès n'ayant soulevé l'exception d'incompétence du juge civil, la cour d'appel ne peut sans statuer ultra petita se prononcer sur sa propre compétence.

Mais attendu que l'arrêt critiqué relève que le demandeur au pourvoi dans ses écritures devant la Cour d'Appel, a plaidé l'annulation du jugement civil aux motifs que le grief de l'expropriation est de la compétence du juge administratif.

Que l'arrêt attaqué en retenant la compétence du juge judiciaire et celle de la Cour d'Appel n'a fait que répondre aux moyens de défenses invoquées et de ce fait n'encourt aucune sanction.

# <u>Sur le second moyen de cassation tiré de la violation de l'article 464 du code de procédure civile</u>

Le demandeur au pourvoi fait grief à l'arrêt critiqué d'avoir violé les dispositions de l'article 464 du code de procédure civile, en admettant la rectification du fondement de la demande initiale ce qui équivaut à admettre une demande nouvelle.

Mais attendu que s'îl est de principe que le juge d'appel peut déclarer toute demande nouvelle irrecevable, il en va autrement dès l'instant ou les parties ont accepté contradictoirement discuter de ladite demande nouvelle.

Que l'arrêt déféré relève que KINDO Illiassa a développé en barre d'appel un moyen nouveau fondé sur l'indemnisation pour occupation sans titre ni droit du terrain ;

Que la société SAPHYTO a répondu à ce moyen en invoquant l'existence d'une décision administrative postérieure aux faits d'occupation ; que le demandeur au pourvoi est mal fondé à invoquer la violation des dispositions de l'article 464 du code de procédure civile.

Que ce moyen est à rejeter.

# <u>Sur le moyen de cassation tiré de la violation de l'effet dévolutif de l'appel</u>

Le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir pris acte de la rectification du fondement de la demande de KINDO Illiassa, sans prendre en compte les effets du Raabo n°91-069 du 11 juin 1991 qui l'a déclaré attributaire de la parcelle litigieuse, alors même que le changement du fondement juridique est postérieur à la décision d'attribution du terrain. Que l'arrêt en ne répétant pas ce nouveau fondement juridique a violé le principe de l'effet dévolutif de l'appel.

Mais attendu que la rectification du fondement juridique de l'action de KINDO Illiassa, qui passe de la demande en indemnisation pour fait d'expropriation en indemnisation pour occupation abusive sans titre ni droit du terrain litigieux, repose sur les mêmes faits dont les effets se sont déjà produits. Que cette requalification des faits de la cause par le demandeur à l'instance et par l'arrêt n'a pas violé le principe de l'effet dévolutif de l'appel qui a toujours transporté l'ensemble des faits de la cause devant le juge d'appel. Ainsi ce moyen de cassation ne peut être accueilli.

#### PAR CES MOTIFS

#### En la forme

Déclare le pourvoi recevable ;

#### Au fond

Le déclare mal fondé et le rejette.

Met les dépens à la charge du demandeur au pourvoi.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour de Cassation du Burkina Faso toutes Chambres réunies les jour, mois, et an que dessus

Et ont signé le Président et le greffier.

#### COUR DE CASSATION

#### **BURKINA FASO**

CHAMBRES REUNIES

Unité – Progrès – Justice

-----

Dossier n°07/04

-----

Arrêt n°04

des chambres réunies du 13 novembre 2007

CONTRAT DE TRAVAIL; MODIFICATION-MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL- REFUS-SALARIE-LICENCIEMENT- DROIT DE RESILIATION UNILATERALE- ABUS.

Constitue un usage abusif du droit de résiliation unilatérale, le licenciement du salarié qui refuse d'accepter la modification substantielle de son contrat de travail

## AUDIENCE DES CHAMBRES REUNIES DU 13 NOVEMBRE 2007

Affaire: PALENFO Sié Polycarpe
C/
Société Burkinabè d'Equipement
(S.B.E.)

L'an deux mille sept Et le treize novembre

La Cour de Cassation, Chambres réunies siégeant en audience publique dans la salle des audiences de ladite Cour composées de :

Monsieur D. Cheick OUEDRAOGO, Premier Président

#### **PRESIDENT**

Monsieur Dobo Martin ZONOU, Président de la Chambre Civile ; Monsieur Train Raymond PODA, Président de la Chambre Sociale ; Monsieur Kassoum KAMBOU, Conseiller à la Chambre Commerciale ;

Monsieur Noaga Barthélemy SININI, Conseiller à la Chambre Sociale ;

Madame SAMPINBGO Mariama, Conseiller à la Chambre Sociale ;

Madame KOULIBALY Léontine, Conseiller à la Chambre Civile ; Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO, Conseiller à la Chambre Criminelle ;

#### **MEMBRES**

En présence de :

Sikonon Urbain TRAORE, Procureur Général Dama OUALI, Avocat Général

#### MINISTERE PUBLIC

Et avec l'assistance de Maître Moumouni BOLY, Greffier en chef

#### **GREFFIER**

A rendu l'arrêt ci-après :

#### LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 13 janvier 2004 par Maître KERE Barthélemy, Avocat agissant au nom de monsieur PALENFO Sié Polycarpe, contre l'arrêt n°70 du 18 novembre 2003, rendu par la Cour d'Appel de Ouagadougou, dans la cause opposant son client à la Société Burkinabè d'Equipement (S.B.E.);

Vu la loi organique n°13-2000/AN du 09 mai 2000;

Vu l'ordonnance n°2004-003/C.C.ASS/PRES du 28 mai 2004 du Premier Président, portant renvoi de l'affaire devant la Cour en chambres réunies ;

Vu le rapport de monsieur le Conseiller ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oui le Conseiller en son rapport et les parties en leurs observations ;

Entendu les conclusions orales de monsieur l'Avocat Général;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

#### I. – FAITS ET PROCEDURE

Attendu que des pièces du dossier, il ressort que monsieur PALENFO Sié Polycarpe a été engagé par la S.B.E le 9 septembre 1969 en qualité de Commis de 4ème catégorie. Qu'il a été successivement promu :

- 5<sup>ème</sup> catégorie : 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;
- 6<sup>ème</sup> catégorie : 1<sup>er</sup> janvier 1978 ;
- Gérant d'agence 7<sup>ème</sup> A : 1<sup>er</sup> janvier 1979 ;
- Chef d'agence 7ème A : octobre 1980 ;
- Contrôle Régional 7<sup>ème</sup> A : août 1983 ;
- Responsable du contentieux 7ème K: 1984;
- Qu'en 1986, la SBE est devenu un établissement financier.

#### Que le requérant a été alors :

- Responsable du contentieux classe III : 1er février ;
- Responsable du contentieux/Contrôleur d'agence classe III le 31 juillet 1986 puis classe IV le 13 mars 1987 ;
- Directeur des engagements et du contentieux : 9 mars 1988 ;
- Recouvreur de créances : Agence Ouaga : 14 janvier 19991 ;
- Contrôleur des agences classe IV : 6 août 1991.

Que par lettre du 11 mars 1997, le Directeur Général de la S.B.E lui a notifié sa nomination en qualité de Chef du Conseil d'Administration ;

Que par lettre du 13 mars 1997, le requérant en a accusé réception et indiqué avoir été effectivement convié à une réunion le 18 février 1997 au cours de laquelle la décision de l'affecter à Kaya pour ouvrir une agence permanente lui a été signifiée de même que lui étaient rappelées son attitude et sa position lors des journées de grève des 23 et 24 décembre 1996; qu'il a alors manifesté son refus de cette nomination :

Que par lettre du 16 juin 1997, le Directeur Général de la S.B.E. lui a notifié son « licenciement sans préavis » pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation ; qu'il a saisi l'Inspection du travail le 9 juillet 1997 mais la tentative de conciliation a débouché sur un échec ;

Que l'affaire a été portée devant le Tribunal du Travail de Ouagadougou qui, par jugement n°64 du 15 mai 1998, a déclaré le licenciement de PALENFO Sié Polycarpe abusif et condamné la S.B.E. à lui payer une somme totale de 23.31.467 francs CFA;

Que sur appel des deux parties, la Cour d'Appel de Ouagadougou par arrêt n°6/99 du 16 février 1999, a infirmé le jugement de première instance, et déclaré le licenciement légitime et condamné cependant la S.B.E. à lui payer 1.142.213 francs au titre de l'indemnité compensatrice et 3.894.030 francs au titre d'indemnité de licenciement ;

Que sur pourvoi de Polycarpe SIé PALENFO, la Chambre judiciaire de la Cour Suprême a cassé et annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Ouagadougou autrement composée;

Que par arrêt n°70 du 18 novembre 2003, la Cour d'appel de Ouagadougou a statué en ces termes :

### « En la forme

Déclare recevables les appels des deux parties ;

#### Au fond

Infirme le jugement querellé;

En conséquence déboute PALENFO Sié Polycarpe de toutes ses prétentions ».

Que c'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi.

#### II. - MOYENS DU POURVOI

Attendu que le demandeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu les dispositions des articles 20-1 ; 23-3 et 34 du Code du Travail de même que celles de l'article 1134 du Code civil.

Que le défendeur estime que :

- 1°) la référence à l'article 1134 du Code civil constitue un moyen nouveau en ce qu'il n'a pas été discuté devant les juges du fond ;
- 2°) l'article 34-1 du Code du Travail n'est pas accrédité par les éléments du dossier.

#### III. - EXAMEN DE LA RECEVABILITE ET DES MOYENS

Attendu qu'en la forme, le pourvoi a été présenté conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu sur le fond que la Société Burkinabè d'Equipement soutient que la référence à l'article 1134 du Code civil est un moyen nouveau en ce qu'il n'a pas été discuté en première instance et en appel;

Mais attendu que la substance de l'article 1134 du Code civil reprise par l'article 20-3 du Code du Travail constitue le fondement même de l'action de PALENFO Sié Polycarpe ; qu'il ne peut donc s'agir d'un moyen nouveau ;

Attendu en revanche, que la référence à l'article 1134 du Code civil plutôt qu'à l'article 20-3 du Code du Travail, repris par l'article 16 de la Convention Collective Interprofessionnelle du 9 juillet 1974, pourrait prêter à débat; mais attendu qu'au terme d'une jurisprudence bien établie, « le moyen affecté d'une erreur ou d'une omission sur le texte applicable n'est pas nécessairement déclaré irrecevable dès lors que la Cour de Cassation est en mesure de rectifier cette erreur ou d'identifier, au vu de l'exposé du moyen le texte dont la violation est invoqué »; qu'en l'espèce, l'exposé du moyen permet à la

Cour de retenir l'article 20-3 du Code du Travail en lieu et place de l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré son licenciement légitime en ce que sa nomination comme chef d'agence ne constitue pas une modification du contrat de travail de sorte que son refus de rejoindre le nouveau poste est une insubordination sanctionnée par le règlement intérieur, alors qu'en l'espèce le règlement intérieur n'est pas d'application, mais plutôt l'article 20-3 du Code du Travail;

Attendu que le règlement intérieur a pour but de fixer :

- 1°) les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement ;
- 2°) les règles de discipline dans les relations de travail et les sanctions relatives à leur inobservation ;
- 3°) les droits de la défense ouverts aux salariés.

Qu'en cela, le règlement intérieur n'a pas vocation à régir le contrat de travail ; qu'en fondant sa décision sur la violation de l'article 8 du règlement intérieur, la Cour d'appel a fait une mauvaise application de la loi, et son arrêt encourt cassation ;

Attendu enfin qu'aux termes de l'article 20-3 du Code du Travail « toute modification substantielle du contrat de travail doit revêtir la forme écrite et être approuvée par le travailleur. En cas de refus de celui-ci, le contrat est considéré comme rompu du fait de l'employeur » ; que l'attribution de fonctions correspondant à une qualification inférieure constitue une modification substantielle du contrat de travail, même lorsque titre et salaire sont maintenus ou même que la situation soit provisoire ; qu'il en est ainsi dans le cas d'espèce ; que le refus de cette nomination par PALENFO Sié Polycarpe n'est nullement fautif et que son licenciement de ce fait est abusif.

#### PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le pourvoi ;

Le dit bien fondé et en conséquence casse et annule l'arrêt attaqué ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel autrement composée, mais seulement en ce qui concerne l'évaluation du préjudice subi par monsieur PALENFO Sié Polycarpe ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par les chambres réunies de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois, et an que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier en chef.

COUR DE CASSATION

BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice

#### **CHAMBRES REUNIES**

-----

Dossier n° 122/2007 Arrêt n°07 du 19/12/2012

\_\_\_\_\_

PROCEDURE CIVILE- DEMANDE PRINCIPALE OU INCIDENTE CHIFFREE- GREFFE-DEPOT- L'INSUFFISANCE DE LA CONSIGNATION PREALABLE- FIN DE NON RECEVOIR.

Selon les articles 449 et 450 du code de procédure civile, le fait pour une partie qui ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire, d'avoir omis lors du dépôt d'une demande principale ou incidence chiffrée de consigner au greffe de la juridiction, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais, constitue une irrégularité qui ne permet pas à la juridiction de donner suite à votre requête.

## AUDIENCE PUBLIQUE DES CHAMBRES REUNIES DU19 DECEMBRE 2012

Affaire : La Société Total Burkina C/ KINDO Issoufou Marcel

> L'an deux mil douze Et le douze décembre ;

La Cour de Cassation, Chambres Réunies, (**BURKINA FASO**), siégeant en audience publique dans la salle d'audience de ladite Cour et composée de :

Monsieur Abdouramane BOLY, Premier Président de la Cour de Cassation,

**PRESIDENT** 

Monsieur Raymond Train PODA, Président de la Chambre Sociale ; Monsieur Barthélémy Noaga SININI, Président de la Chambre Criminelle ; Monsieur Daniel Ouambi KONTOGOME, Président de Chambre ; Monsieur Jean Claude Birika BONZI, Président de la Chambre Commerciale ;

Monsieur Kassoum KAMBOU, Conseiller à la Chambre Commerciale;

Monsieur Timothée TRAORE, Conseiller à la Chambre Commerciale; Madame Sita BAMBA, Conseiller à la Chambre Criminelle; Madame YANONGO Elisabeth, Conseiller à la Chambre Civile; Monsieur Jean KONDE, Conseiller à la Chambre Criminelle; Madame Priscille ZONGO, Conseiller à la Chambre Civile; Monsieur Mamadou Gueye, Conseiller à la Chambre Civile; Monsieur Fidèle OUÏ, Conseiller à la Chambre Sociale;

**MEMBRES** 

En présence de Monsieur Urbain Sikonon TRAORE, Procureur Général près la Cour de Cassation ;

Messieurs Dar Etienne HIEN, Dama OUALI et Simplice G. PODA, tous trois Avocats Généraux ;

MINISTERE PUBLIC

Et avec l'assistance de Maître KAMBIRE Mahourata, Greffier en Chef;

GREFFIER.

Ont rendu l'arrêt ci-après :

#### LA COUR

Statuant sur le pourvoi en cassation formé le 20 août 2007 par Maître Mamadou TRAORE, Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de la Société Total Burkina S.A. prise en la personne de son Directeur Général contre l'arrêt n° 73 rendu le 18 juin 2007 par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso saisie sur renvoi fait par la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation suite à son arrêt n° 027 rendu le 08 juin 2007 dans la cause opposant ladite société à KINDO Issoufou Marcel;

Vu la loi organique n°013-2000/AN du 09 mai 2000, portant organisation, fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure devant elle ;

Vu les articles 602, 603 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la requête afin de pourvoi en cassation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public

Ouï Monsieur le en son rapport ;

Ouï Monsieur le Procureur Général en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Attendu que dans son mémoire en réponse, la Société Civile d'Avocats (S.C.P.A), conseil de KINDO Marcel soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour violation d'une part de l'article 602 du Code de Procédure Civile et d'autre part de l'article 603 du même code ;

Que s'agissant de la violation de l'article 602, il soutient que le demandeur a formé son pourvoi hors délai ;

Qu'il indique que l'arrêt n° 73 attaqué a été rendu le 18 juin 2007 et est contradictoire; Qu'il conclut que le délai pour former le pourvoi étant de deux (02) mois à compter de son prononcé, soit le 18 juin 2007, la demanderesse en introduisant son pourvoi le 20 août 2007 est irrecevable pour forclusion;

Que quant à la violation de l'article 603 du Code de Procédure Civile, le conseil de KINDO Marcel fait valoir qu'aux termes de ce texte, la requête aux fins de pourvoi doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, l'énoncé des dispositions légales qui ont été violées ainsi que les conclusions formulées ;

Qu'il fait remarquer qu'il n'est fait mention nulle part des conclusions formulées ; Qu'il conclut à l'irrecevabilité du pourvoi pour violation de cette disposition légale ;

Attendu que dans son mémoire en réplique, Maître Mamadou TRAORE, conseil de Total Burkina, fait valoir que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement le 18 juin 2007 et le délai du pourvoi étant de deux (02) mois, il devrait expirer le 19 août 2007; il indique que le 18 août 2007 suivant le calendrier de l'année 2007 était un samedi et le 19 août 2007, un dimanche ;Qu'il rappelle qu'aux termes de l'article 77 du Code de Procédure Civile « tout délai expire le dernier jour à vingt quatre (24) heures. Le délai qui expirait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant »;

Qu'il soutient que le premier jour ouvrable était le lundi 20 août 2007 date à laquelle le pourvoi a été formé et qu'ainsi, il est irrecevable ;

Que relativement au second moyen, le conseil de la demanderesse fait valoir que la requête contient toutes mentions exigées par l'article 603 du Code de Procédure Civile ;

Qu'il conclut au rejet du moyen comme mal fondé;

Attendu en effet d'une part que selon la computation des délais, le 20 août tombe un lundi, le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai et que d'autre part la requête à fin de pourvoi en cassation énonce non seulement les dispositions légales qui ont été violées mais elle est suffisamment motivée ;

Que le pourvoi a donc été introduit conformément aux dispositions des articles 602 et 603 du Code de Procédure Civile ; il est donc recevable ;

## **AU FOND**

Attendu que par contrat « Jeune Gérant » en date du 1<sup>er</sup> janvier 1996, la Société Total Fina Elf donnait en location-gérance à monsieur KINDO Issoufou Marcel un fonds de commerce portant sur la station-service exploitée à Bobo-Dioulasso, dénommée *station Hippodrome*;

Que par une lettre en date du 13 mars 2000, la Société Total Elf Burkina notifiait à KINDO Issoufou Marcel la rupture du contrat ;

Qu'à la suite de l'assignation de la Société Total Burkina par son cocontractant, le Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso par jugement n° 181 rendu le 30 mai 2001 condamnait celle-ci à payer à KINDO Issoufou Marcel les sommes d'un million neuf cent vingt sept mille quatre cent soixante dix (1.927.470) francs CFA et soixante quinze millions quatre cent vingt cinq mille trois cent deux (75.425.302) francs CFA en réparation du préjudice subi par celle-ci pour rupture abusive du contrat de gérance ;

Attendu que sur appels de l'une et l'autre partie, la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso, suivant arrêt n° 85 du 1<sup>er</sup> juin 2007, principalement, rejetait la demande de nullité du jugement, tirée du défaut de consignation formulée par la Société Total Fina Elf; le 21 août 2002; que celle-ci se pourvoyait en cassation contre ledit arrêt;

Que par arrêt n° 27 du 08 juin 2004, la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation cassait et annulait l'arrêt attaqué pour violation des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile et renvoyait la cause devant la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso autrement composée ;

Que suivant arrêt n° 73 du 18 juin 2007, objet du présent pourvoi, la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso a rejeté la demande de nullité du jugement n° 181 du 30 mai 2001 tirée du défaut de consignation et condamnait la Société Total Fina El à payer à KINDO Issoufou Marcel la somme de quarante et un millions cinq cent cinquante et un mille neuf cent vingt (41 551 920) francs CFA;

Que dans son mémoire ampliatif, le conseil de Total Burkina S.A. soulève deux (02) moyens de cassation :

# SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION TIRE DE LA MAUVAISE INTERPRETATION DES ARTICLES 449 ET 450 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que le conseil de la demanderesse fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis que la somme de six mille (6.000) francs CFA versée par KINDO Issoufou Marcel est une consignation ;

Qu'il fait valoir que selon le même texte, si en cours d'instance, l'insuffisance a pour origine, le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par lui ;

Qu'il indique que l'article 450 alinéa 3 du code suscité précise que : « A défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande principale ou à la demande reconventionnelle » ;

Qu'il soutient que c'est à tort que les juges d'appel ont d'une part décidé qu'en cas d'insuffisance de la consignation, compétence était donnée au Président du Tribunal pour en connaître et d'autre part, que les articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile offraient la possibilité d'augmenter la provision en cours d'instance ;

Qu'il conclut qu'aux termes de l'article 44ç alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Civile, le moment du paiement de la consignation étant le dépôt de l'assignation et l'introduction de la demande reconventionnelle ou additionnelle et non pas le moment de l'enregistrement de la décision rendue, l'arrêt attaqué doit être cassé pour avoir fait une mauvaise application de la loi;

Attendu par ailleurs qu'il explique qu'en cas de réclamations pécuniaires (somme d'argent) contenues dans la demande, 4% du montant réclamé doit être consigné par le demandeur;

Que sur ce point, il conclut également à la cassation de l'arrêt attaqué en ce que la somme de six mille (6 000) francs CFA équivaut en réalité au défaut de paiement de la consignation sanctionné par les dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code suscité qui énoncent que : « A défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande principale ou à la demande reconventionnelle » ;

Attendu que dans son mémoire en réponse, la S.C.P.A. KARAMBIRI-NIAMBA conclut au rejet du pourvoi motifs pris qu'il n'y a pas eu violation des dispositions des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile dans la mesure où KINDO Issoufou Marcel, a dès l'enrôlement du dossier procédé à la consignation au greffe dudit tribunal de la somme de six mille (6.000) francs CFA;

Qu'il indique que le défendeur a procédé au greffe à un complément de consignation d'un montant d'un million six cent soixante deux mille quarante (1.662.040) francs CFA qui a servi à enregistrer l'arrêt n° 85 rendu le 1<sup>er</sup> juin 2007 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

Qu'il conclut que l'arrêt attaqué a fait une bonne application des dispositions des articles 449 et 450 d Code de Procédure Civile en décidant d'une part, que la consignation de six mille (6.000) francs CFA payée par KINDO Marcel n'est pas contraire à la loi et d'autre part, que la somme d'un million six cent soixante deux mille quarante (1.662040) francs CFA versée par celui-ci à titre de complément de la consignation, ne saurait être rejetée parce que tardive ;

Attendu qu'aux termes des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile, le demandeur est tenu, lors du dépôt de l'assignation, de consigner au greffe de la juridiction, une somme suffisante pour garantir les frais ;

Que l'article 450 infine du code précité énonce sans équivoque : « A défaut de provision, il n'est donné aucune suite à la demande principale ou à la demande reconventionnelle » ;

Qu'en l'espèce le défendeur, KINDO Issoufou Marcel, a dans un premier temps, versé la somme de six mille (6.000) francs CFA à titre de consignation de la demande principale portant sur la somme d'un million neuf cent vingt sept mille quatre cent soixante dix (1.927.470) francs CFA et par la suite il a fait une demande additionnelle de cent vingt cinq millions (125.000.000) francs CFA;

Qu'ayant donc introduit une demande additionnelle de cent vingt millions (125.000.000) de francs CFA, il était tenu au paiement de 4% des sommes réclamées ;

Que certes, il a, plus tard, complété par le versement de la somme d'un million six cent soixante deux mille quarante (1.662040) francs CFA pour se conformer aux prescriptions de l'article 449 suscité;

Que cependant il résulte de l'analyse combinée des dispositions de la loi n° 026-63/AN du 24 juillet 1963 portant Code de l'Enregistrement et du Timbre en vigueur au moment du litige et de celles des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile que ce premier moyen est fondé ;

Qu'en conséquence, l'arrêt doit être cassé de ce chef ;

Qu'il conclut que l'arrêt doit être cassé du chef de ce moyen, le défaut de consignation étant plutôt une fin de non recevoir aux termes des articles 145 et 146 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que dans son mémoire en réponse, la S.C.P.A. KARAMBIRI-NIAMBA conclut au rejet du pourvoi ;

Que le conseil du défendeur soutient qu'il n'y a pas eu violation des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile dans la mesure où KINDO Issoufou Marcel a, dès l'enrôlement du dossier, procédé à la consignation au greffe dudit tribunal de la somme de six mille (6 000) francs CFA;

Qu'il indique que le défendeur a procédé au greffe à un complément de consignation d'un montant d'un million six cent soixante deux mille quarante (1.662.040) francs CFA qui a servi à enregistrer l'arrêt n° 85 rendu le 1er juin 2007 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso ;

Qu'il conclut que l'arrêt attaqué a fait une bonne application des dispositions des articles 449 et 450 du Code de Procédure Civile en décidant d'une part que la consignation de six mille (6 000) francs CFA faite par KINDO Issoufou Marcel n'est pas contraire à la loi et d'autre part que la somme d'un million six cent soixante deux mille quarante (1.662.040) francs CFA versée par celui-ci à titre de complément de la consignation ne saurait être rejetée parce tardive;

Attendu qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la fausse interprétation et application de l'article 121 du Code de Procédure Civile, la S.C.P.A. KARAMBIRI-NIAMBA fait valoir que les juges d'appel, en qualifiant le défaut de consignation d'exception de procédure qui tend à déclarer la procédure irrégulière et à en suspendre le cours, devant être soulevée avant toute défense au fond, n'ont pas fait une mauvaise interprétation du texte susvisé et qu'ainsi, le moyen doit être rejeté;

Mais attendu que l'article 121 du Code de Procédure Civile a énuméré les exceptions de procédure à l'exclusion du défaut de consignation ;

Qu'il y a donc lieu, en dehors de toute distinction entre exception de procédure et fin de non recevoir, de faire application des dispositions non équivoques de l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile et de déclarer ce moyen de cassation également fondé;

Qu'au total, il y a lieu de casser et annuler l'arrêt n° 73 rendu le 18 juin 2007 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso pour violation et fausse interprétation des articles 449, 450 et 121 du Code de Procédure Civile et renvoyer la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso autrement composée ;

Que KINDO Issoufou Marcel ayant succombé, il échet de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

#### EN LA FORME

Déclare les chambres réunies compétentes ; Reçoit le pourvoi ;

#### AU FOND

Le déclare bien fondé;

Casse et annule l'arrêt n° 73 rendu le 18 juin 2007 par la Cour d'Appel de Bobo-Dioulasso pour violation et fausse interprétation des articles 449, 450 et 121 du Code de Procédure Civile ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi

Ainsi jugé et prononcé publiquement par les Chambres réunies de la Cour de Cassation du Burkina Faso les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.